

mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention :

- ② 1° Les organismes chargés de la gestion de chacun de ces dispositifs pour l'ensemble des assurés ;
- ③ 2° Leurs modalités de financement par l'employeur et, le cas échéant, les modalités de versement des financements par les régimes concernés à ces organismes gestionnaires ;
- ④ 3° Les conditions de règlement des différends auxquels donnent lieu les décisions des organismes gestionnaires.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 34 bis (nouveau)

Au 2° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « , le cas échéant en contribuant au financement des actions de prévention, qui peuvent être spécifiques à une branche d'activité, mises en œuvre par les employeurs, ».

Article 35

- ① I. – L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation cesse d'être versée lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance au moins égale à celle fixée en application du IV de l'article L. 195-1 du même code, à condition qu'il soit âgé d'au moins soixante ans. La condition de durée d'assurance est réputée remplie au plus tard à l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5. L'allocation est alors remplacée par une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu au même article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint par l'assuré lors de la cessation du versement de l'allocation. » ;
- ④ 2° La deuxième phrase du premier alinéa du III est ainsi modifiée :

Commentaire [Lois101]:
[Amendement n° 39082](#)

Commentaire [Lois102]:
[Amendement n° 42632](#)

- ⑤ a) Après le mot : « concernés », sont insérés les mots : « et au système universel de retraite » ;
- ⑥ b) À la fin, les mots : « et par ceux à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du même code » sont remplacés par les mots : « , par les départs à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du même code et par les départs en retraite prévus au dernier alinéa du II du présent article » ;
- ⑦ 3° Au dernier alinéa du IV, la référence : « à l'article L. 742-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 194-1 et L. 742-1 ».
- ⑧ II. – L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « retraite », sont insérés les mots : « , une retraite liquidée en application du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale » ;
- ⑪ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation prévue au présent I est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale. Les employeurs publics versant l'allocation assurent, pendant la durée du versement de celle-ci, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 194-1 du même code. » ;
- ⑬ c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les troisième et avant-dernier alinéas du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) sont applicables aux agents bénéficiaires de l'allocation prévue au présent I. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée, la condition de durée est réputée remplie au plus tard à la date à laquelle ces agents atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque cette limite d'âge est inférieure à l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑭ 2° Après le troisième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑮ « Le troisième alinéa du I du présent article et l'avant-dernier alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée sont applicables aux militaires bénéficiaires de l'allocation prévue au présent III. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée, la condition de durée est réputée remplie au plus tard à la date à laquelle ces militaires atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque cette limite d'âge est inférieure à l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale, la limite de durée de service qui leur est applicable ou l'âge auquel ils sont placés en deuxième section, lorsque cet âge est inférieur à l'âge d'équilibre prévu au même article L. 191-5. »
- ⑯ III. – Le deuxième alinéa du IV de l'article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par les mots : « et, pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 194-1 du même code dont le financement est assuré, pendant la durée du versement de l'allocation spécifique, par l'employeur public versant cette allocation ».

Article 35 bis (nouveau)

Commentaire [Lois103]:
[Amendement n° 40642](#)

I. – Le chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Fonds relatifs à l'amélioration des conditions de travail » ;

2° Au septième alinéa du I de l'article 14, après la seconde occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « les recettes qui lui sont affectées par la loi ainsi que par » ;

3° Il est ajouté un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. – Le fonds national de prévention a pour mission de participer au financement des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration de la qualité de vie au travail mises en œuvre par les établissements mentionnés au 2° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.